



## **REGLEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE**

---

### **Accès aux prestations**

---

Art. 1. Toute personne domiciliée en Suisse et âgée de 14 ans au moins a accès gratuitement aux prestations de la Bibliothèque.

Art. 2. La présentation de la carte de lecteur est indispensable pour tout emprunt ou pour toute consultation de document. Elle peut être exigée pour tout autre recours aux prestations de la Bibliothèque.

Art. 3. La carte de lecteur est établie à la Bibliothèque sur la base d'une pièce d'identité reconnue valable. Elle est délivrée au moment de l'inscription lorsque l'utilisateur a pris connaissance du présent règlement. Elle donne accès à toutes les bibliothèques du Réseau des bibliothèques neuchâteloises et jurassiennes. Toute modification de la fiche d'inscription est à signaler au service du prêt.

Art. 4. La carte de lecteur est valable aussi longtemps que les conditions énumérées à l'article 1 sont remplies.

Art. 5. La carte de lecteur est strictement personnelle. En cas de perte ou de vol, son titulaire doit en informer immédiatement la Bibliothèque. Une nouvelle carte lui sera délivrée moyennant émolument.

### **Obligations des usagers**

---

Art. 6. Un poste informatique est mis à disposition à la bibliothèque pour la consultation du catalogue RBNJ ainsi que pour les recherches musicales.

**Art. 7. Les usagers sont tenus de ménager et de respecter les locaux et le mobilier mis à leur disposition. Ils se portent garants des documents qui leur sont confiés. Les frais encourus à la suite de détérioration ou de perte de ces documents sont mis à la charge de l'utilisateur fautif.**

Art. 8. Les usagers sont tenus de se conformer aux règles de la législation fédérale sur le droit d'auteur.

Art. 9. Au terme de la procédure de rappel, les ouvrages et les amendes de retard sont facturés et une taxe de Fr. 30.- est perçue pour les frais administratifs. Si les livres sont rendus dans les 15 jours après l'envoi de la facture, les taxes de retard et autres frais administratifs restent dus. En cas de non-paiement, l'encaissement de la créance est confié à l'Office des poursuites compétent.

Art. 10. Les contraventions aux dispositions du présent règlement et des règlements d'utilisation sont passibles d'une amende. Elles peuvent entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de la Bibliothèque. Le directeur du Conservatoire statue.

La Direction